

VS_GERICHTE C1 14 13 vom 15. Mai 2015

VS Kantonsgericht, 2015-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_14_13

FR: VS_GERICHTE C1 14 13 du 15 mai 2015

IT: VS_GERICHTE C1 14 13 del 15 maggio 2015

Regeste

C1 14 13 DÉCISION DU 15 MAI 2015 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II
Jean-Pierre Derivaz, juge unique; Geneviève Berclaz Coquoz, greffière; en la cause
X_____, recourante contre Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du district
de M_____ (transformation d'une mesure de conseil légal combiné) recours contre la
décision du 19 décembre 2013

Erwägungen

E. 1

Le nouveau droit de la protection de l'adulte est applicable dès son entrée en vigueur, le 1er janvier 2013 (art. 14 tit. fin. CC).

E. 1.1

L'article 450 al. 1 CC prescrit que les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent. Ont notamment qualité pour recourir les parties à la procédure et les proches de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC). Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 1re phr. CC). En l'espèce, X_____ a formé recours le 17 janvier 2014 contre la décision du 19 décembre 2013, expédiée le 30 décembre suivant. Elle a agi en temps utile auprès

- 9 - de l'autorité compétente. Directement concernée par le prononcé querellé, elle a qualité pour recourir. Le recours est, partant, recevable.

E. 1.2

Le Tribunal cantonal est compétent pour connaître des recours contre les décisions de l'autorité de protection (art. 114 al. 1 ch. 4 LACC). Un juge unique peut traiter les recours de la compétence du Tribunal cantonal (art. 114 al. 2 LACC). Le juge de céans est dès lors compétent pour traiter le recours de X_____ contre la décision de l'APEA du 19 décembre 2013.

E. 2

La recourante conteste la nécessité de la mesure ordonnée.

E. 2.1

Les mesures tutélaires prononcées sous le droit du Code civil de 1907 ne tombent pas automatiquement au 1er janvier 2013. En vertu de l'article 14 al. 3 tit. fin. CC, elles sont, en effet, caduques au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la révision du 19 décembre 2008 si l'autorité de protection de l'adulte ne les a pas transformées en mesures relevant du nouveau droit.

E. 2.1.1

Le nouveau droit ne connaît plus la notion de conseil légal gérant et/ou coopérant. La mesure de conseil légal gérant peut être transformée en curatelle de représentation et celle de conseil légal coopérant en curatelle de coopération (Meier, CommFam, 2013, n. 12 ad art. 14 tit. fin. CC). Il faut cependant examiner dans chaque cas, notamment en tenant compte des nouvelles possibilités d'aménagement, si la mesure est encore adaptée ou si elle devrait être levée ou modifiée (JT 2014 III p. 91 consid. 2b; Meier, n. 9 ad art. 14 tit. fin. CC). Une mesure de curatelle volontaire ne doit, pour sa part, pas nécessairement être transformée en une curatelle d'accompagnement. La transformation doit être, à nouveau, déterminée en fonction d'une réévaluation des besoins de la personne concernée au moment de la décision. Entreront le plus souvent en ligne de compte la curatelle d'accompagnement ou la curatelle de gestion et/ou de représentation. Le choix se fera en fonction des besoins de protection de la personne concernée, de ses capacités de gestion et du degré de son aptitude à coopérer (Colombini, note de pied, in JT 2014 III p. 96).

E. 2.1.2

La justification requise pour l'instauration d'une nouvelle mesure et pour la transformation d'une mesure de l'ancien droit des tutelles en une mesure du nouveau droit de la protection de l'adulte n'est pas identique : la différence tient essentiellement à l'étendue de l'administration des preuves. Celle-ci sera de moindre ampleur dans le

- 10 - second cas de figure évoqué, l'autorité pouvant partir du principe que les circonstances ayant servi de fondement à la décision originaire sont toujours valables et ce, aussi longtemps qu'aucun indice ne peut amener à penser qu'elles se seraient modifiées (JT 2014 III p. 91 consid. 2b). Ainsi, lors de la transformation d'une mesure, il ne sera pas nécessaire de procéder à nouveau à une instruction complète, comme celle qui avait conduit, en son temps, au prononcé de la mesure à transformer (par exemple, expertise, rapport social, rapport de police, extraits du registre des poursuites, interrogatoire de tiers, etc.). Pour l'instauration de la nouvelle mesure, l'autorité de protection se limitera à vérifier si des faits nouveaux ont pu se produire depuis la décision initiale (art. 414 CC), notamment s'il existe toujours des motifs justifiant une mesure de curatelle et, dans l'affirmative, quelle mesure doit être appliquée et de quelle étendue (ciblage ou calibrage de la mesure), ou, au contraire, si de tels motifs n'ont jamais existé ou n'existent plus à la lumière du nouveau droit (art. 399 CC). L'autorité procédera à une sorte d'état des lieux, comparable à celui qu'elle doit dresser quand elle est appelée à lever une mesure (art. 399 al. 2 CC) ou similaire à celui que fait le curateur durant l'exécution du mandat (art. 414 CC) et au moment de l'établissement de son rapport d'activité (art. 411 CC) (JT 2014 III p. 91 consid. 2b).

E. 2.2

En l'espèce, les faits qui ont servi de fondement à la mesure de conseil légal gérant, instituée par décision du 15 septembre 2011, sont toujours d'actualité. Bien qu'elle bénéficiait de l'assistance d'un conseil légal gérant et coopérant, la recourante a manifesté une négligence extraordinaire dans les formalités administratives qui lui incombait. Cette négligence trouvait sa cause subjective dans la faiblesse de l'intelligence et/ou de la volonté. L'intéressée s'est, en particulier, exposée au risque d'être privée de logement parce qu'elle n'avait pas adressé à la commune ses fiches de salaire, malgré deux rappels écrits du CMS et les sollicitations de son conseil légal gérant et coopérant. Ce comportement a

justifié la mise en œuvre d'une séance de réseau le 16 juillet 2013. La recourante, à cette occasion, a admis les griefs émis par l'assistante sociale du CMS, la présidente de la commission scolaire, son conseil légal combiné ou encore l'intervenante en protection de l'enfant. Elle s'est obligée à répondre aux demandes écrites et orales du CMS, de l'OPE et du conseil légal combiné, soit à adopter un comportement sensé. Elle a également consenti à rechercher un emploi, soit à se procurer les moyens d'existence nécessaires. Cette faiblesse, inhérente à sa structure de personnalité, l'a empêchée depuis de nombreuses années d'assurer elle-même, partiellement, voire totalement la sauvegarde de ses intérêts.

- 11 - Certes, le 29 mai 2008, le juge de paix du district de T _____ a levé la mesure de curatelle. Il n'a pas interpellé, au préalable, le Dr O _____, qui avait préconisé, quelques mois auparavant, l'institution de cette mesure de protection. Au demeurant, il n'appartient pas au juge de céans de déterminer si la levée de la mesure était alors fondée. Il suffit de constater que la situation s'est, à tout le moins, péjorée par la suite. Dès le 3 février 2011, U _____, qui partageait depuis quelque deux ans son logement avec sa fille et ses petits-enfants, a exposé qu'elle n'était plus à même de fournir l'appui nécessaire à celle-là, dont elle a dénoncé les conditions de vie. Par la suite, l'ensemble des intervenants ont mis en évidence l'état de faiblesse de l'intéressée et le besoin de protection qui en résultait. La chambre pupillaire a, parallèlement, retiré à la recourante le droit de garde sur ses enfants et a ordonné leur placement au foyer BB _____, avant de les lui confier à nouveau, sans, pour autant, lui en restituer la garde. Les conditions matérielles d'une curatelle demeurent ainsi réunies (cf. RVJ 2014 p. 131 consid. 2.1 et 2.2; Meier, n. 16 ss ad art. 390 CC).

E. 3

L'autorité de protection de l'adulte détermine, en fonction des besoins de la personne concernée, les tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle (art. 391 al. 1 CC). Ces tâches concernent, selon l'article 391 al. 2 CC, l'assistance personnelle, la gestion du patrimoine et les rapports juridiques avec les tiers.

E. 3.1

L'assistance personnelle intervient dans les domaines relatifs à la personne concernée (RVJ 2014 p. 131 consid. 2.1). La gestion du patrimoine porte sur l'administration des biens de celle-ci (Aguet, Mesures d'assistance et de protection en faveur de personnes éprouvant des difficultés de gestion, in JT 2013 II p. 36; Meier, n. 25 ad art. 391 CC). Quant aux relations avec les tiers, les tâches confiées au curateur porteront sur la représentation de la personne auprès des autorités, organes d'assurances sociales, assurances privées ou autres institutions publiques, etc. (Aguet, loc. cit.; Meier, n. 28 ad art. 391 CC). Parmi les mesures qui peuvent être prononcées, la curatelle des articles 394-395 CC est celle qui retranscrit le plus directement le leitmotiv du nouveau droit : une protection strictement ciblée sur les besoins de la personne concernée (RVJ 2014 p. 131 consid. 2.3). Lorsque la personne est incapable de gérer seule ses revenus ou sa fortune sans porter atteinte à ses intérêts, il convient d'instituer une curatelle de gestion du patrimoine (Henkel, Commentaire bâlois, 2012, n. 6 ad art. 395 CC; Meier, n. 5 s. ad art. 395 CC). L'importance des revenus ou de la fortune de la personne concernée

- 12 - n'est pas le critère déterminant. Il faut que la personne soit dans l'incapacité de gérer son patrimoine quelles qu'en soient la composition et l'ampleur (JT 2014 III p. 91 consid. 2a).

E. 3.2

En l'espèce, les actes de la cause sont de nature à convaincre le juge de la nécessité d'une curatelle de représentation et de gestion.

E. 3.2.1

La situation de la recourante est précaire. Elle fait l'objet de poursuites et a délivré de nombreux actes de défaut de biens. Régulièrement, elle est sans emploi. Selon ses propres termes, elle est confrontée à une situation de «survie». A défaut d'intervention de CC _____ auprès de la collectivité publique, l'intéressée ne disposerait pas d'un appartement. Durant des mois, elle a été dans l'incapacité de s'adresser au CMS afin de requérir une aide sociale et un soutien sur les plans administratif et financier, nonobstant l'intervention de W _____. Lorsque, finalement, elle a saisi le CMS, elle n'a pas entrepris les démarches concrètes requises par l'assistante sociale AA _____. Elle n'a, par ailleurs, pas répondu, régulièrement aux demandes écrites et orales du CMS, de l'OPE et du curateur. Dans ces circonstances, l'APEA a, à juste titre, mentionné, comme tâches à accomplir dans le cadre de la curatelle, le soin de veiller à assurer à la recourante un logement, de gérer ses revenus et sa fortune, de la représenter dans les démarches y relatives, ainsi que dans le cadre du règlement de ses affaires financières et administratives. Le chiffre 2 let. a, e et f de la décision querellée doit, partant, être confirmé.

E. 3.2.2

Les mesures ordonnées dans le canton de N _____, puis en Valais, n'ont jamais porté sur l'état de santé de la recourante. Il ne lui a pas été reproché de renoncer à un traitement médical, le cas échéant, nécessaire. Il n'y a dès lors pas lieu de confier au curateur l'encadrement de l'intéressée en matière de santé et de soins en général ou au regard de la mise en place d'un suivi particulier. Pour les mêmes motifs - absence de besoin -, il n'est pas nécessaire de veiller à son bien-être social. Le chiffre 2 let. b et c du prononcé entrepris doit, pour ces motifs, être réformé.

E. 3.2.3

Le 13 juillet 2011, la chambre pupillaire a notamment institué une mesure de curatelle d'assistance éducative. Elle a couplé celle-ci avec un retrait du droit de garde.

E. 3.2.3.1

Les conseils et l'appui que le curateur fournit, le cas échéant, aux parents peuvent prendre la forme de recommandations, voire de directives, concernant l'éducation de l'enfant (Breitschmid, Commentaire bâlois, 5e éd., 2014, n. 2 ad art. 308 CC; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd., 2014, n° 1262). Le curateur jouera un rôle actif et continu sur le mode d'éducation et de comportement de l'enfant (de Luze,

- 13 - Le droit de correction notamment sous l'angle du bien de l'enfant, thèse, Lausanne 2011, n° 691). Il est libre, dans le cadre de son mandat, de prendre les mesures appropriées pour le cas d'espèce (Breitschmid, loc. cit.; de Luze, op. cit., n° 694). Les instructions peuvent concerner l'ensemble des mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement harmonieux est menacé (Breitschmid, n. 6 ad art. 308 CC, et réf. cit.).

E. 3.2.3.2

En l'espèce, la mesure de curatelle d'assistance éducative est suffisante pour protéger les enfants B _____ et C _____. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de confier au curateur le soin de représenter la recourante dans les démarches à effectuer auprès du centre

pour le développement et l'éducation de l'enfant et de l'adolescent. Le chiffre 2 let. d du dispositif de la décision querellée est dès lors réformé.

E. 3.2.4

L'APEA a autorisé le curateur à prendre connaissance du courrier de la recourante s'agissant des questions liées au logement, aux affaires administratives et financières de celle-ci.

E. 3.2.4.1

Le curateur doit, selon sa mission, prendre connaissance des factures ou décomptes de primes de l'assurance-maladie, des taxations fiscales ou des rappels d'impôts, ainsi que des rappels de factures (Henkel, n. 26 ad art. 391 CC; cf. ég. Meier, n. 36 ad art. 391 CC). Le secret de la correspondance, garanti par les articles 8 CEDH et 13 al. 1 Cst. féd., veut que le curateur ne puisse pas prendre connaissance de la correspondance, soit du courrier postal et électronique, des SMS, des échanges par internet, sans le consentement de la personne concernée (art. 391 al. 3 CC; Henkel, n. 27 s. ad art. 391 CC; Meier, n. 30 s. ad art. 391 CC). Lorsque celle-ci ne peut pas donner son consentement parce qu'elle n'a pas le discernement nécessaire pour le faire ou qu'elle refuse son consentement mais que l'ouverture de la correspondance est jugée nécessaire, le curateur ne peut agir de son propre chef. Il a besoin d'une autorisation expresse. La question ne doit être réglée dans la décision initiale que pour autant que la personne concernée soit privée de la faculté de consentir elle-même ou qu'elle ait déjà manifesté son opposition, ou que celle-ci paraisse très probable à l'avenir; dans les autres cas, l'autorité n'interviendra que sur demande du curateur, dans le cadre de l'exécution du mandat (Meier, n. 32 ad art. 391 CC). Le curateur n'a pas besoin de cette autorisation pour le courrier qu'il se fait envoyer directement par les tiers, dans le

- 14 - cadre de l'exécution de sa mission (Henkel, n. 26 ad art. 391 CC; Meier, n. 36 ad art. 391 CC).

E. 3.2.4.2

En l'occurrence, X_____ n'a pas toujours ouvert son courrier. Les actes de la cause ne révèlent pas, pour autant, qu'elle a refusé d'autoriser CC_____ à y procéder. Aucun fait, articulé par l'autorité intimée, n'est de nature à convaincre le juge de céans qu'une opposition aux actes du curateur est, à cet égard, probable à l'avenir. La personne concernée n'est, par ailleurs, pas privée de discernement. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de régler la question de la correspondance dans la décision initiale, dont le chiffre 5 est dès lors réformé.

E. 3.3

L'APEA a institué, en sus de la curatelle de représentation et de gestion, une curatelle de coopération.

E. 3.3.1

La curatelle de coopération est directement inspirée du conseil légal coopérant de l'ancien droit. L'article 395 al. 1 aCC fournissait une liste exhaustive d'actes présumés complexes ou/et dangereux qui requéraient le concours du conseil légal coopérant. Il n'existe pas de liste semblable à l'article 396 CC, en sorte qu'il appartient à l'autorité, conformément au principe général de l'article 391 al. 1 CC, de déterminer les actes qui sont soumis à

l'exigence du consentement du curateur (Henkel, n. 3 ad art. 396 CC; Meier, n. 9 s. ad art. 396 CC). La liste dépendra notamment de la composition du patrimoine de la personne concernée. Bien que celle de l'article 395 al. 1 aCC n'a pas été reprise, les actes qu'elle contenait sont en principe des actes qui peuvent mettre la situation de la personne concernée en danger. Ils pourront donc guider l'autorité de protection dans la détermination des actes visés : actes de nature procédurale, actes se rapportant à un immeuble ou plusieurs immeubles, actes importants concernant des biens meubles, prêts ou emprunts, donations, cautionnements, engagements solidaires et autres garanties, engagements de change (Henkel, n. 13 ad art. 396 CC; Meier, n. 17 ad art. 396 CC). La curatelle de coopération peut être combinée avec une curatelle de représentation/gestion (Meier, n. 3 ad art. 397 CC).

E. 3.3.2

En l'occurrence, la recourante n'est propriétaire d'aucun objet immobilier. Le montant obtenu dans la succession de sa mère doit être affecté, en priorité, au remboursement de l'aide sociale. L'intéressée n'a, à teneur des actes de la cause, pas accompli, dans le canton de N_____ ou en Valais, l'un des actes juridiques, lourds de conséquences, énumérés au chiffre 4 du dispositif de la décision querellée. Le besoin de protection, eu égard notamment à la composition du patrimoine de la

- 15 - personne concernée, ne nécessite dès lors pas de soumettre certains de ses actes à l'exigence du consentement du curateur. Le recours dans la mesure où il porte sur le chiffre 4 du prononcé est, partant, fondé.

E. 3.4

L'autorité peut limiter l'exercice des droits civils de la personne concernée conformément à l'article 394 al. 2 CC.

E. 3.4.1

L'autorité, lorsqu'elle institue une curatelle de représentation doit aussi décider si - pour les tâches en question - la personne concernée doit être ou non privée de l'exercice des droits civils. Lorsqu'elle l'est, elle n'en conserve pas moins sa capacité civile pour tous les autres domaines. Le retrait de l'exercice des droits civils est nécessaire lorsque la personne risque de contrecarrer les actes du curateur par ses propres actes; ainsi, le besoin de protection de l'intéressé légitimera l'institution de la curatelle et amènera à délimiter les tâches confiées à la représentation du curateur, puis jouera encore un rôle pour décider si la capacité civile doit être ou non retirée (RVJ 2014 p. 131 consid. 2.3; Aguet, op. cit., p. 39; Meier, n. 10 s. ad art. 394 CC). En d'autres termes, c'est la volonté de collaboration ou non de la personne concernée, respectivement le risque qu'elle agisse elle-même contre ses intérêts qui est déterminant (Meier, n. 11 ad art. 394 CC). La privation de l'exercice des droits civils constitue une aggravation de la mesure de curatelle volontaire et/ou de conseil légal gérant et coopérant. Il faudra dès lors des circonstances particulières pour l'ordonner (Colombini, note de pied, in JT 2014 III p. 96).

E. 3.4.2

En l'espèce, en séance de réseau du 16 juillet 2013, la recourante s'est engagée à atteindre différents objectifs, en particulier à répondre aux demandes écrites de son curateur. Les actes de la cause ne révèlent pas que, par la suite, elle a manifesté la volonté de contrarier les actes de celui-ci par son propre comportement. L'APEA a d'ailleurs qualifié leur

relation de satisfaisante. Dans ces circonstances, la privation de l'exercice des droits civils, qui constitue une mesure plus incisive que celle prononcée initialement, ne se justifiait pas. Le chiffre 3 de la décision querellée doit dès lors être également réformé.

E. 4

La recourante a exposé que ses relations avec CC _____ n'étaient pas satisfaisantes. Elle n'a pas, pour autant, contesté la personne du curateur. Le cas échéant, il lui aurait, au demeurant, appartenu d'agir auprès de l'APEA conformément à l'article 30 al. 3 LACC. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner si le curateur

- 16 - a établi et entretenu, avec l'intéressée, le rapport de confiance nécessaire à la curatelle de représentation, avec gestion du patrimoine.

E. 5

Le sort des frais et des dépens n'est pas réglé spécifiquement par les dispositions de procédure du code civil. Cette question relève du droit cantonal. En vertu de l'article 34 al. 1 OPEA, le code de procédure civile définit les notions de frais et dépens et arrête leur répartition et règlement. Selon l'al. 2 de cette disposition, les critères permettant de fixer le montant de l'émolument et des dépens sont énoncés dans la LTar, à ses articles 18 et 34 notamment.

E. 5.1

Le principe d'une mesure de protection a été admis, en sorte qu'il n'y a pas lieu de modifier le sort des frais en première instance, dont le montant - 150 fr. - n'est pas contesté. Le recours est partiellement admis. Les frais sont dès lors répartis à raison de moitié à la charge de la recourante et de la commune de V _____, dont l'APEA est un organe (art. 107 al. 2 CPC par analogie), eu égard au domicile de la recourante.

E. 5.2

L'émolument est de 90 fr. à 4000 fr. pour les affaires relevant de la protection de l'enfant et de l'adulte notamment (art. 18 LTar). En procédure de recours, il est calculé par référence au barème applicable en première instance et peut tenir compte d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar, modifié par le décret concernant l'application des dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement dans le cadre du budget 2015 du 16 décembre 2014). En l'espèce, le degré de difficulté de la cause doit être qualifié d'ordinaire. Dans ces circonstances, eu égard à la situation pécuniaire de la recourante, l'émolument est fixé à 300 francs. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante qui a agi sans l'assistance d'un conseil. Par ces motifs,

- 17 -

Prononce

Le recours est partiellement admis; en conséquence, il est statué : 1. La mesure de conseil légal gérant et coopérant, instituée le 7 septembre 2011 en faveur de X _____, est transformée en curatelle de représentation, avec gestion du patrimoine. 2. Le curateur est chargé des tâches suivantes : ■ veiller à assurer, en tout temps, à X _____ un logement et la représenter pour les actes nécessaires à cet effet; ■ représenter X _____ dans le cadre du règlement de ses affaires administratives, notamment dans ses rapports avec les autorités, les services administratifs, les établissements bancaires, la poste, les assurances privées et sociales, d'autres institutions et personnes privées; ■ gérer les revenus et la

fortune de X _____, et la représenter pour le règlement de ses affaires financières. 2. CC _____ est désigné en qualité de curateur, à charge pour lui de : ■ requérir une adaptation de la mesure en cas de modification des circonstances; ■ déposer un rapport d'activité, accompagné des comptes et des pièces justificatives, au 31 décembre de chaque année. 3. Les frais, par 450 fr. (1re instance : 150 fr.; recours : 300 fr.) sont mis à la charge de X _____ à hauteur de 300 fr. et de la commune de V _____ à concurrence de 150 francs. Sion, le 15 mai 2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.